

# Association « Les Amis de Courson »



## STATUTS

Monsieur Olivier Choppin de Janvry, Architecte,  
Maître Henri Poisson, Notaire  
Monsieur Patrice Fustier, Cadre de Banque,  
Madame Patricia Bertin, épouse de Nervaux-Loys  
Ont décidé de fonder une Association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16  
Août 1901, ainsi que par les présents statuts.

## **TITRE I**

### **– DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET – MEMBRES –**

#### **Article I – Dénomination – Siège – Durée**

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une Association dénommée "Les Amis de Courson" ?

Le siège social est fixé au Château de Courson, Courson-Monteloup, 91680-BRUYERES-LE-CHATEL. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

#### **Article II – But – Objet**

L'Association a pour but la sauvegarde du patrimoine architectural, végétal et mobilier, la protection du site et de l'environnement du Domaine de Courson, sa promotion touristique et culturelle, et plus généralement toute action qui s'y rattache .

#### **Article III – Compositions – Membres – Catégories**

L'Association comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

SONT MEMBRES FONDATEURS les personnes physiques désignées au préambule des présents statuts.

SONT MEMBRES ACTIFS les personnes agréées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration statuant souverainement et sans avoir à motiver sa décision . Les membres actifs doivent acquitter une cotisation annuelle dont les modalités de calcul et le montant sont fixés par l'Assemblée Générale.

SONT MEMBRES ADHERENTS les personnes physiques ou morales agréées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents ne participent ni à l'administration ni aux élections, et n'ont pas de voix délibérative dans les assemblées ; leur nombre n'est pas limité.

Le titre de MEMBRE D'HONNEUR est décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu à l'Association des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation. Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Conseil d'Administration. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association, et faire connaître de même son remplaçant.

#### **Article IV – Admission**

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce lors de chacune de ses réunions sur lesdites demandes . Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées .

#### **Article V – Démission – Exclusion**

##### 1° Démission :

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. La

démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association, sauf à solliciter son admission à titre personnel

#### 2° Retrait d'office et exclusion :

Cessent de faire partie de l'Association :

-ceux qui font l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi n.85-98 du 25 Janvier 1985 ;

-les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit;

-les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit conseil, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

L'intéressé peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion. La démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

## **TITRE II – DECISIONS COLLECTIVES –**

### **Article VI – Assemblées générales**

#### 1° Dispositions générales, modalités de convocation :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée générale au lieu du siège social .

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés Les décisions sont obligatoires pour tous .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit (possibilité de limiter le nombre des mandats)

Chaque membre dispose d'une voix.

#### 2° Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de Conseil d'Administration

Elle peut en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du conseil d'administration. Elle doit également être réunie sur demande des 2/3 des membres inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du commissaire aux comptes si l'association vient à être tenue d'en désigner un .

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour . Toutefois, il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec quorum du tiers des membres actifs et fondateurs et à la majorité absolue des voix des membres actifs et fondateurs présents.

### 3° Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du président de ce conseil ou encore du commissaire aux comptes s'il en existe un .

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusions de membres.

La présence du tiers au moins des membres actifs et fondateurs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

4° Procès verbaux des délibérations.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur

## **TITRE III – ADMINISTRATION –**

### **Article VII - Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 9 membres : la moitié au moins de ce conseil sont composés de membres fondateurs, et sont désignés par les statuts.

Il s'agit, savoir :

- de Monsieur Olivier Choppin de Janvry
- de Maître Henri Poisson
- de Monsieur Patrice Fustier
- de Madame Patricia de Nervaux

Les autres administrateurs, choisis parmi les membres fondateurs et actifs, sont élus par l'assemblée générale ordinaire qui se réunira dans les 6 mois à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité morale .

La durée du mandat des membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée est de 3 années.

Les mandats sont renouvelables.

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement .

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine assemblée

générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un Président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint
- d) un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier Adjoint

Les membres du bureau sont désignés pour 3 années. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **Article VIII - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter : cependant, un même Administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Tout Administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des Administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

### **Article IX - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé, et les soumet à l'assemblée générale ordinaire, avec son rapport sur les affaires sociales.

Il délègue au bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est dit aux articles VII et X .

### **Article X - Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration représente seul l'association à l'égard des tiers . Il prend, le cas échéant, après avis du bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment, il peut :

- recevoir les sommes dues S l'association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du bureau ;
- ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement .

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

#### Article XI - Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et de membres du bureau sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du conseil d'administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications

### TITRE IV

#### – FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION – PUBLICITE –

#### Article XII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° les revenus des biens qu'elle possède
- 4° le montant des emprunts contractés ;
- 5° les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

#### Article XIII - Comptabilité - Gestion

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et dépenses, et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

#### Article XIV - Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'association, l'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvre la période allant du 18 Octobre 1985 au 31 Décembre 1986.

**Article XV - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article XVI - Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Article XVII - Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août de la même année.

Fait en 3 exemplaires, dont deux pour être déposés à la sous-préfecture de Palaiseau et un pour être conservé au siège de l'Association.

A Courson  
Le 7 Octobre 1985

Le Président

OLIVIER CHOPPIN DE JANVRY